

Recours au Règlement—M. Penner

La première question qui se pose, à savoir, est-ce qu'il y a une loi qui existe pour corriger ou pour prendre en considération tel problème... Lorsque j'ai posé la question en 1976, monsieur le Président, on m'a dit: On ne le sait pas. Est-ce qu'il y a eu une revue de tous les Statuts du Canada pour savoir s'il y a parmi les statuts des obligations qui touchent, par exemple, l'application de la Loi sur les langues officielles en ce qui a trait à la Chambre des communes? On m'a dit: On ne le sait pas. C'est alors qu'on a découvert que, avec un ordonnateur que le légiste parlementaire avait chez lui, il pouvait faire une revue de tous les Statuts et trouver toutes les anomalies qui existaient dans les lois qui portaient sur l'application de la Loi sur les langues officielles. Et on se souviendra, monsieur le Président, qu'en 1974-1975-1976 des projets de loi ont été soumis par votre humble serviteur visant à corriger ces anomalies-là. Et le gouvernement en a accepté quelques-uns. Et une des anomalies qui persiste, monsieur le Président, c'est ce que le légiste parlementaire peut ou ne peut pas faire en ce qui a trait à ses conseils professionnels. Moi je soutiens, au contraire de mon honorable collègue, que le légiste parlementaire est le serviteur du Parlement, que les parlementaires sont évidemment une de ses préoccupations constantes parce qu'il a l'obligation d'étudier, de voir à rédiger avec nous ces projets de loi que nous soumettons régulièrement. Et si le Président—je dois avouer que je n'ai pas eu le temps de faire la recherche dans Beauchesne ni dans d'autres auteurs très connus—mais si le Président veut prendre en délibéré cette question, savoir quel est le rôle précis du légiste parlementaire et s'il doit être restreint à la Présidence ou, comme le député l'a mentionné, très étroitement et particulièrement à la rédaction de certains textes parlementaires, je vous soumetts, monsieur le Président, que cette définition devra faire l'objet d'une étude en profondeur par la Chambre des communes dans un comité approprié et qu'on ne devrait pas aujourd'hui indiquer, comme l'a fait le secrétaire parlementaire, que le légiste parlementaire ne travaille que pour le Président et ne travaille pas pour nous, les députés de cette Chambre.

M. Charles Hamelin (Charlevoix): J'aimerais soutenir également, monsieur le Président, la position de mon collègue selon laquelle il ne faudrait absolument pas nous priver des services de la Présidence qui sont en fait également au service de cette Chambre, donc au service des députés. Vouloir réduire le rôle des légistes parlementaires, je pense que c'est nous enlever des possibilités immenses *via* des spécialistes qui ne peuvent être spécialistes que dans un domaine extrêmement restreint comme celui de cette Chambre ou de quelque autre législature. Alors, monsieur le Président, je vous demanderais de prendre en considération l'argumentation de mon collègue, et nous pourrions peut-être la développer davantage. Mais je vous invite fortement, sinon à statuer maintenant, à ne pas prendre en considération la position du secrétaire parlementaire, mais peut-être d'étoffer davantage et de mettre encore davantage au service de la députation les services exceptionnels des légistes parlementaires qui sont à votre service, donc à notre service.

M. le Président: Je remercie les députés pour leurs interventions, spécialement le secrétaire parlementaire, l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), et l'honorable député de Charlevoix (M. Hamelin). La question est importante. Je ne sais pas si le conseiller parlementaire qui a récemment émis des directives qui établiraient exactement les obligations et les devoirs d'un avocat dans une telle situation... mais je considérerai avec attention le problème et après une période de considération, peut-être la semaine prochaine, il sera probablement possible de faire une observation, si ce n'est pas un jugement, concernant la situation. Je remercie encore tous les députés de leurs interventions.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT**LE DÉPÔT D'UN DOCUMENT PAR UN MINISTRE**

M. Keith Penner (Cochrane—Supérieur): Monsieur le Président, mon rappel au Règlement découle d'une réponse à une question que j'ai reçue du ministre des Affaires indiennes et du Nord (M. McKnight).

Monsieur le Président, la question que j'ai adressée à l'honorable ministre des Affaires indiennes et du Nord concernait le rapport de la Commission sur les Cris et les Naskapis, dirigée par le juge Réjean Paul. Il s'agit d'un document parlementaire public. J'ai demandé au ministre sa réponse à ce document. Le ministre m'a alors dit que les députés devraient se reporter à une réponse qu'il avait déposée en même temps que le document. Or, mes collaborateurs me signalent, après avoir vérifié auprès des Services de la distribution et du courrier interne, qu'aucun document de ce genre n'a été déposé.

J'ai en main, monsieur le Président, une déclaration du ministre, mais il ne s'agit pas d'un document public. C'est plutôt une déclaration faite par le ministre lors de la rencontre fédérale-provinciale des ministres au sujet des affaires constitutionnelles autochtones et qui est datée du 13 mars. Je le répète, il ne s'agit pas d'un document public. Ce sont des participants à cette conférence qui ont eu la gentillesse de me le faire parvenir, car ils ont jugé que son contenu pourrait m'intéresser.

● (1520)

J'exhorte donc la présidence ou le secrétaire parlementaire à faire enquête, afin de déterminer si le ministre a commis par inadvertance une erreur, et si un document de ce genre a bel et bien été déposé en même temps que la réponse au rapport de la Commission, les députés intéressés par cette question voudraient savoir où il est.

M. Lewis: Monsieur le Président, nous nous mettrons en rapport avec le ministre et nous verrons exactement où en sont les choses en ce qui a trait à ce rappel au Règlement.

Puis-je invoquer le Règlement au sujet de votre décision?

M. le Président: Le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner) a-t-il terminé?